

I - ■ RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES - PRATICIENS HOSPITALIERS /PU-PH

2016-2017

Art. 64 (modifié par le décret n°87-622 du 3 août 1987).- Chaque candidat peut se présenter à **quatre concours**. Toute candidature retirée avant le début des épreuves n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.

■ CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PU-PH

Art. 61. - Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de professeurs des universités - praticiens hospitaliers, dans les conditions ci-après définies par type de concours.

Ces conditions, à l'exception de la date d'obtention des diplômes requis pour les concours de type 5 et 6, s'apprécient à la **date limite d'envoi** des dossiers de candidature (autour du 15 janvier).

Concours nationaux de **type 1** organisés en application de l'**article 61** du décret n° 84-135 du 24 février 1984

Peuvent faire acte de candidature (à la **date limite** d'envoi des dossiers)

I. - DANS LES DISCIPLINES MIXTES
(*CF. ANNEXE III PAGE 8*)

les **maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers** justifiant d'**au moins deux ans** de fonctions effectives en cette qualité et ayant satisfait à l'obligation de mobilité de **12 mois** (cf. bas de la colonne ci-contre).

Ils doivent être titulaires de l'**habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat** (différent du doctorat d'université décret 84).

Peuvent être admis **en équivalence ou en dispense** de ces diplômes français, les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de **même rang** dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés (A. 18.12.2006).

Ces équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, par la sous-section ou l'intersection compétente du CNU pour les disciplines médicales siégeant en formation de jury (arrêté du 18 décembre 2006).

II. - DANS LES DISCIPLINES CLINIQUES ET DANS LES DISCIPLINES MIXTES FIGURANT SUR LA LISTE FIXÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 1988 MODIFIÉ (Cf. Annexe III à la page 8 de cette fiche)

les **chefs de clinique** des universités - assistants des hôpitaux, les **anciens chefs de clinique** des universités - assistants des hôpitaux, les **praticiens hospitaliers universitaires**, les anciens praticiens hospitaliers universitaires et les **maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers** ayant **au moins deux ans** de fonctions effectives **en l'une ou l'autre de ces qualités**.

Ils doivent être titulaires de l'**habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat** (différent du doctorat d'université décret 84) et avoir satisfait à l'**obligation de mobilité de 12 mois** (cf. bas de la colonne ci-contre).

Peuvent être admis **en équivalence ou en dispense** de ces diplômes français, les **diplômes et titres étrangers...** : cf. 3e et 4e alinéas du II ci-dessus.

III. - DANS TOUTES LES DISCIPLINES

les **professeurs associés de nationalité française** ou ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse qui ont accompli en cette qualité **au moins trois ans de services effectifs** soit à temps plein, soit à temps partiel (art. 71). Les candidats non médecins (...) ne peuvent exercer de fonctions hospitalières que dans les disciplines mentionnées à l'art.49 (cf. bas page 2).

Concours spéciaux de **type 2** organisés en application de l'**article 62 (a)** du décret n° 84-135 du 24 février 1984

• **Art.62a.** - Peuvent faire acte de candidature (à la **date limite** d'envoi des dossiers de candidature *autour du 15 janvier*) :

- les **chercheurs** titulaires et **anciens chercheurs** d'organismes publics à caractère scientifique, les chercheurs et anciens chercheurs de l'**Institut Pasteur** et des **centres de lutte contre le cancer** ainsi que des centres ou **établissements de transfusion sanguine** des villes sièges de centres hospitaliers et universitaires

- et les **enseignants-chercheurs** (des disciplines non médicales) ne relevant pas du décret du 24 février 1984 (ils relèveraient notamment du décret du 6 juin 1984),

justifiant de **2 ans de fonctions** effectives en l'une ou l'autre de ces qualités.

- les candidats ayant exercé durant **au moins deux ans**, dans un **établissement étranger** d'enseignement supérieur ou de recherche des fonctions d'enseignement ou de recherche **d'un niveau au moins équivalent** à celles confiées aux maîtres de conférences (fournir une attestation du chef de l'établissement / A. du 18.12.2006).

Les candidats à ces concours doivent être titulaires de l'**habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat** (différent du doctorat d'université décret 84).

Peuvent être admis **en équivalence ou en dispense** de ces diplômes français, les **diplômes et titres étrangers...** : cf. 3e et 4e alinéas du II ci-dessus et page 3 (constitution du dossier : e).

• Les **candidats non médecins**, reçus aux concours de **type 2** [article 62(a)] ne peuvent exercer de fonctions hospitalières que dans les disciplines énumérées à l'article 49 et à l'article 83 (cf. à la page 2 de cette fiche).

• Pour l'ensemble des disciplines, le nombre total des emplois offerts aux concours de **type 2** et de **type 3**, fixé par arrêté ministériel ne peut être supérieur à **1/6ème** des emplois mis au concours (tous types confondus).

Concours spéciaux de **type 3** organisés en application de l'**article 62 (b)** du décret n° 84-135 du 24 février 1984

• **Art. 62b.** - Peuvent faire acte de candidature (à la **date limite** d'envoi des dossiers de candidature *autour du 15 janvier*) :

- les **praticiens hospitaliers** régis par les articles R.6152-1 à R.6152-98 du Code de la Santé publique, classés au moins au **6ème échelon** de leur corps au 1er janvier de l'année du concours, **ayant exercé une activité enseignante universitaire** dans les conditions prévues par leur statut particulier.

• **Type 2 + type 3 = 1/6ème** des emplois : cf. ci-dessus.

Concours réservés de **type 4** organisés en application de l'**article 63** du décret n° 84-135 du 24 février 1984

• **Art.63.** - Peuvent faire acte de candidature (à la **date limite** d'envoi des dossiers de candidature *autour du 15 janvier*) :

- les **maîtres de conférences** des universités - praticiens hospitaliers ayant **dix ans d'ancienneté** en cette qualité et titulaires de l'**habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat** (différent du doctorat d'université du décret 84).

Peuvent être admis, **en équivalence ou en dispense** de ces diplômes français, les **diplômes et titres étrangers...** : cf. 3e et 4e alinéas du II ci-contre.

• Le nombre total des emplois offerts au concours de **type 4** est fixé par arrêté ministériel et ne peut être supérieur **au neuvième** des emplois mis au concours, pour l'ensemble des disciplines.

Concours de **type 5** d'accès direct au grade de PU-PH **1ère classe** en application de l'article 63-1 (I) du décret 84-135 du 24 février 1984

• **Art.63.1 / I.** - (cf. haut de la page 5). Peuvent faire acte de candidature (à la **date du 1er janvier** de l'année du concours) (limite à 5%) :

les **candidats n'ayant pas** la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire ou non titulaire, de fonctionnaire ou d'agent public et **ayant exercé pendant 5 ans au moins** des fonctions soit d'enseignement, soit de recherche, soit de soins (que s'ils les a exercées lorsqu'ils n'étaient pas membre HU, fonctionnaire ou agent public) et **titulaire de la HdR** (ou du doctorat d'Etat).

Equivalence ou dispense : cf. 3e et 4e alinéas du II ci-dessus.

Concours de **type 6** d'accès direct au grade de PU-PH **classe exceptionnelle** en application de l'article 63-1 (II) du décret 84-135 du 24 février 1984

• **Art.63.1 / II.** - (cf. haut de la page 5). Peuvent faire acte de candidature (à la **date du 1er janvier** de l'année du concours) (limite à 2%) :

Conditions identiques que pour le type 5 ci-dessus en justifiant «**un exercice pendant 8 ans au moins**»...

■ DETACHEMENT DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

L'**art. 83** prévoit la possibilité d'accueillir sur des emplois de PU-PH vacants, un **directeur de recherche titulaire** (régi par le D. du 30.12.83) par **voie de détachement**, s'il est **titulaire d'une HdR** ou du doctorat d'Etat et s'il justifie de **2 ans de fonctions** effectives (cf. 62a) sur l'avis de la sous-section compétente du CNU. L'HdR n'est pas exigée pour passer le concours de type 2. Le dossier spécial est à transmettre avant début février : cf. **page 5**.

■ CANDIDATURES A TITRE ETRANGER / PU-PH

• Les personnes de **nationalité étrangère** (...)*, peuvent présenter leur candidature en vue de l'attribution du titre de professeur des universités - praticien hospitalier à titre étranger.

*Dossier à constituer : cf. page 5.

■ MUTATION : CONDITIONS A REMPLIR : cf. page 4.

■ JURY ET DISCIPLINES : cf. les Annexes III, p.8 et jury (p.6)

■ MOBILITE (art. 61-1 + A. des 23.07.03, 29.10.04 et 31.08.09)

Les candidats doivent avoir exercé pendant **un an au moins** des activités de soins, d'enseignement ou de recherche, en France ou à l'étranger, **en dehors** du CH et U dans lequel ils sont affectés ou, pour les **anciens chefs de clinique** des universités-A.H. et les **anciens praticiens hospitaliers universitaires (PHU)**, dans lequel ils ont été affectés en dernier lieu. Les activités de soins dans des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier ou en clientèle de ville ne sont pas prises en compte. Les conditions sont fixées par l'arrêté du 23 juillet 2003, modifié par les arrêtés des 29.10.2004 et 31.08.2009.

* : cf. bas de la page 2 ci-après

II - ■ RECRUTEMENT DE MAITRES DE CONFERENCES DES UNIVERSITES - PRATICIENS HOSPITALIERS/MCU-PH

Art. 50 (modifié par le décret n°87-622 du 3 août 1987 et 2001-952 du 18 octobre 2001). - Chaque candidat peut se présenter à **trois concours**. GV/BM-02/15
Toute candidature retirée avant le début des épreuves n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.

■ CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MCU-PH

Art.48 - Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers dans les conditions ci-après définies par type de concours.

Ces conditions s'apprécient à la date limite d'envoi du dossier de candidature (mi-janvier).

A. - Concours de type 1 organisés en application de l'article 48 (1°) du décret n° 84-135 du 24 février 1984

48-1° - Peuvent faire acte de candidature (à la date limite d'envoi des dossiers de candidature) (cf. ■ Exclusivité ci-après) :

I - DANS LES DISCIPLINES CLINIQUES ET MIXTES

les **chefs de clinique des universités-A.H.** et les **anciens CCU-AH.**

II - DANS LES DISCIPLINES MIXTES

les **assistants hospitaliers universitaires (AHU)** et les **anciens assistants hospitaliers universitaires.**

III - DANS L'ENSEMBLE DES DISCIPLINES

- les **praticiens hospitaliers universitaires (PHU)** ;
- les **praticiens hospitaliers (PH)**.

IV - Tous les candidats aux I, II et III doivent justifier d'**au moins un an d'exercice effectif de fonctions** en l'une ou l'autre de ces qualités et **être titulaires de l'un des diplômes** suivants (arrêté du 18 décembre 2006):

- a) - [diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH)] ;
- [doctorat d'Etat en biologie humaine] ;
- diplôme national de master (A. du 25.04.2002) ;
- diplôme d'études approfondies (DEA) ;
- doctorat mentionné à l'art. L612-7 du Code de l'Education ;
- doctorat de troisième cycle ;
- habilitation à diriger des recherches (HdR) ;
- doctorat d'Etat ès sciences ;
- doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;
- doctorat d'Etat en odontologie ;
- diplôme de docteur ingénieur ;
- diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO)
- b) - **diplômes et titres étrangers** pouvant être admis en équivalence ou en dispense des diplômes français énumérés ci-dessus, s'ils permettent l'accès à

■ EXCLUSIVITE DU CONCOURS DE TYPE I

Les conditions de recrutement prévus à l'art. 48 **étant exclusives** de l'art.48-2°, les candidats réunissant les conditions prévues par l'un et l'autre de ces articles ne peuvent candidater qu'au titre de l'**art. 48-1°**.

■ ARTICLE 49 : LISTE DES DISCIPLINES ACCESSIBLES AUX NON MEDECINS

(Cf. bas de la page 2) Les candidats **non médecins** ne peuvent exercer de fonctions hospitalières que dans les disciplines mentionnées à l'article 49.

■ ANNEXE III : LISTE DES DISCIPLINES BIOLOGIQUES, MIXTES ET CLINIQUES : Cf. page 8 de la présente fiche.

■ MUTATION : Elles sont identiques à celles décrites à la page 4. Conditions d'ancienneté pour mutation d'un MCU-PH : cf. Art. 47, page 4.

des fonctions d'enseignant-chercheur de **même rang** dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés. Ces équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, **par la sous-section** ou l'**intersection** compétente du CNU pour les disciplines médicales siégeant en formation de jury, en application de l'arrêté du 18 décembre 2006.

B. - Concours de type 2 organisés en application de l'article 48 (2°) du décret n° 84-135 du 24 février 1984

Art.48-2° - Peuvent faire acte de candidature (à la limite d'envoi des dossiers de candidatures) :

- les candidats qui **ne remplissent pas les conditions fixées** au A (Art. 48-1°) ci-contre et qui **sont titulaires** de l'un des diplômes suivants (cf. réserve ■ Exclusivité) :

- a) - habilitation à diriger des recherches (HdR) ;
- doctorat d'Etat ;
- doctorat prévu par le décret n°84-573 du 5 juillet 1984 ;
- doctorat de troisième cycle ;
- diplôme de docteur ingénieur ;
- b) - **diplômes et titres étrangers** pouvant être admis en équivalence ou en dispense s'ils permettent l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés. Ces équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, par la sous-section ou l'intersection compétente du CNU pour les disciplines médicales siégeant en formation de jury, en application de l'arrêté du 18 décembre 2006.

Ce second concours porte sur **un tiers au plus** des emplois mis au recrutement.

+ : cf. bas de la page 2 ci-après

■ CANDIDATURES A TITRE ETRANGER / MCU-PH

- Les personnes de **nationalité étrangère** remplissant les conditions fixées par l'article 1er (alinéas 2 et 3) de l'arrêté du 2 janvier 1986°, peuvent présenter leur candidature en vue de l'attribution du titre de maître de conférences des universités-praticien hospitalier à titre étranger.
- Dossier à constituer : cf. page 5. ° : cf. page 5

■ JURY et DISCIPLINES

cf. l'encadré de l'Annexe III, p.8 et jury (p.6)

■ ART. 49 et 83 : LISTE DES DISCIPLINES ACCESSIBLES AUX NON MEDECINS

Art. 49 (modifié par les décrets n°92-133 du 11 février 1992 et 92-1239 du 23 novembre 1992, 99-183 du 11 mars 1999 et 2001-952 du 18 octobre 2001). - Les candidats non médecins reçus aux concours mentionnés à l'article 48 pour MCU-PH (et à l'article 62 pour PU-PH) peuvent exercer des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux dans les disciplines suivantes :

- 1° Cytologie et histologie ;
- 2° Biophysique et médecine nucléaire ; radiologie et imagerie médicale ;
- 3° Biochimie et biologie moléculaire ; biologie cellulaire ; nutrition ;
- 4° Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière ; parasitologie et mycologie ;
- 5° Epidémiologie, économie de la santé et prévention ; biostatistiques, informatique médicale et technologies de communications ;
- 6° Hématologie ; transfusion ; immunologie ; génétique ;
- 7° Pharmacologie fondamentale - pharmacologie clinique ;
- 8° Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; Gynécologie Médicale.

Art. 83 (remplacé par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008). - (...) Les directeurs de recherche non médecins détachés ou intégrés ne peuvent exercer de fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux que dans les disciplines visées à l'article 49 ci-dessus.

■ UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (32 pays)

- **Etats membres de l'Union européenne / U.E. (28)** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Eire, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède + 1 pays (juillet 2013) : Croatie
- **Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen / E.E.E. (3)** : Islande, Liechtenstein et Norvège.

● + **Confédération helvétique** : Suisse

DATES DES EPREUVES

■ Pour un poste de PU-PH (Article 9)

■ Pour un poste de MCU-PH (Article 9)

La date de **début des épreuves** est fixée par l'arrêté d'ouverture des concours (*autour de la fin mars/début avril : à confirmer*).

Les candidats, dans une discipline dont un emploi au moins **a été pourvu par voie de mutation**, sont avisés, par lettre individuelle, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas, la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée au Département qui a enregistré leur inscription.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

■ Pour un poste de PU-PH

■ Pour un poste de MCU-PH

- Tout document en **langue étrangère** doit être **traduit en français**.
- Seuls les dossiers comportant l'**ensemble** des pièces requises feront l'objet d'un examen par le CNU.
- Le **dossier de candidature** doit comprendre les documents suivants (article 8 de l'arrêté ouvrant les concours) :

<p>a) Une déclaration de candidature établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, à la rubrique (colonne de gauche) «Info-Ressources : téléprocédures», puis «Personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche», puis «candidatures concours hospitalo-universitaires», puis «candidature professeur des universités-praticien hospitalier (1)»;</p> <p>b) Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou, à défaut, un certificat de nationalité;</p> <p>c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômés et titres étrangers : joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées pour les différents concours de PUPH ou de MCUPH) ;</p> <p>d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter ou copie des arrêtés de nomination ; les candidats aux concours de types 5 et 6 doivent en outre justifier de leur qualité présente</p> <p>e) Pour les candidats au concours de type 2 organisés en application de l'article 62 (a) du décret n°84-135 du 24 février 1984 se présentant au titre des fonctions d'enseignement ou de recherche qu'ils ont exercées dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, une attestation du chef de l'établissement considéré certifiant expressément que les fonctions d'enseignement ou de recherche accomplies par l'intéressé sont d'un niveau équivalent à celles confiées aux maîtres de conférences. Les dossiers de candidature ne comportant pas cette attestation ne peuvent être déclarés recevables ;</p> <p>f) Pour les candidats aux concours de type 3 organisés en application de l'article 62b du décret n°84-135 du 24 février 1984, une attestation du chef d'établissement certifiant que le candidat a bien exercé ou exerce une activité enseignante universitaire ;</p> <p>g) (pour PUPH) ou e) (pour MCU-PH) : pour les candidats qui souhaitent être inscrits au titre d'une discipline hospitalière différente de la discipline universitaire, une demande rédigée sur papier libre précisant l'intitulé des disciplines universitaire et hospitalière considérées (la discipline universitaire étant celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature) et tendant à ce que cette discipline hospitalière figure en regard de leur nom en cas d'inscription sur la liste d'admission mentionnée à l'article 52 du décret n°84-135 du 24 février 1984 susvisé ; seuls les candidats inscrits dans la discipline hospitalière concernée pourront postuler les emplois portant mention de cette discipline au plan hospitalier ;</p> <p>h) (pour PUPH) ou f) (pour MCU-PH) : un curriculum vitae détaillé n'excédant pas 3 pages ;</p> <p>i) (pour PUPH) ou g) (pour MCU-PH) : deux enveloppes de format 162 x 229 mm, libellées à l'adresse du candidat et affranchies au tarif en vigueur pour plus de 20 grammes ;</p> <p>j) Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue pour les concours de type 1 organisés au titre de l'article 61 du décret n°84-135 du 24 février 1984 susvisé : - une attestation du président de la sous-section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques permettant de reconnaître la valeur de l'établissement dans lequel la mobilité est accomplie ; - une attestation du directeur de l'établissement dans lequel la mobilité est accomplie précisant la nature et la durée des activités ainsi que leur exercice à temps plein ;</p>	<p>«candidature maître de conférences des universités-praticien hospitalier (2)» ;</p> <p>requis pour se présenter ou copie des arrêtés de nomination ; pour MCU-PH : au titre de l'article 48 (1°) (concours de type 1)</p>
---	--
- k)** (pour PUPH) ou **h)** (pour MCU-PH) : Pour les disciplines hospitalières et universitaires nécessitant la **qualité de médecin**, les candidats doivent obligatoirement produire :
 - une photocopie de leur diplôme de docteur en médecine ou une photocopie, si leur diplôme a été délivré hors Union européenne, de l'arrêté du ministre chargé de la santé portant **autorisation d'exercer la médecine à titre permanent** (sont exclues les autorisations d'exercice de la médecine délivrées à titre temporaire en application de l'article L.4131-4 du code de la santé publique)
 - une **attestation d'inscription pérenne au tableau de l'ordre des médecins**.
 Ces documents ne sont pas exigés dans les disciplines mentionnées à l'article 49 du décret n°84-135 du 24 février 1984 susvisé, ouvertes aux candidats non médecins. Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Le dossier de candidature **est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception)** dans un délai de 15 jours suivant la date de publication au JO (le cachet de la poste faisant foi) au ministère concerné tel que précisé par l'arrêté d'ouverture du concours en fonction des disciplines du concours réparties en **Liste A** [disciplines mixtes, et le cas échéant, les disciplines composantes d'une intersection] **et en Liste B** [disciplines cliniques] : cf. Annexes III, page 8.

**PUBLICATION PAR LES MINISTERES DE LA LISTE DES CANDIDATS
AUTORISES A CONCOURIR AUPRES DU C.N.U.**
■ Pour un poste de PU-PH | ■ Pour un poste de MCU-PH
(Articles 10 et 11 de l'arrêté portant déclaration de vacances d'emplois de PUPH ou de MCUPH)

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la directrice générale du CNG ou Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (*Il s'agit de la recevabilité administrative des candidatures*).

Ces candidats sont tenus de faire parvenir directement, à une date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° à tous les membres du jury compétent :

- a)* Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b)* Le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;
- c)* Le cas échéant, une copie de la demande mentionnée au g) de l'article 8 fixant la composition du dossier de candidature de PU-PH (cf. page 3). | *e)* Le cas échéant, une copie de la demande mentionnée au e) de l'article 8 fixant la composition du dossier de candidature pour MCU-PH (cf. page 3).

2° au président du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre les documents désignés ci-dessus :

- a)* Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;
- b)* A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

CANDIDATURES OUVERTES A LA MUTATION
■ MUTATION : CONDITIONS A REMPLIR (Art. 60 pour PU-PH et art. 47 pour MCU-PH)

● Les changements d'unité de formation et de recherche, les changements de centre hospitalier et universitaire et les affectations à un emploi dont l'intitulé soit hospitalier, soit universitaire est différent, sont effectués par voie de mutation.

S'ils ne justifient pas de **trois ans de fonctions en position d'activité** dans un **même** centre hospitalier et universitaire, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers ne peuvent obtenir une mutation dans un autre centre hospitalier et universitaire qu'avec l'accord du directeur de l'unité de formation et de recherche et du directeur général du centre hospitalier et universitaire où ils sont affectés, donné après avis favorables du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement concernés.

- **Toutefois** en application de l'article 1er du D. n°86-10 du 3 janvier 1986, les emplois comportant une affectation en coopération ne sont pas offerts à la mutation.

■ Pour un poste de PU-PH

- Les PU-PH qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'**article 60**

■ Pour un poste de MCU-PH

- Les MCU-PH qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'**article 47**

du décret du 24 février 1984 peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant aux annexes publiées, dans les conditions définies ci-dessous.

- Dans un délai de **15 jours** suivant la publication au J.O. de l'arrêté ouvrant les concours, les candidats à la mutation doivent adresser :
- au doyen de l'UFR médicale (d'accueil) } (avec copie adressée au Doyen de la Faculté et au Directeur
 - au directeur général du CHU (d'accueil) } général du CHU d'origine) :

- a)* - une demande de mutation téléchargeable sur le site internet <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique (colonne de gauche) «Info-Ressources:téléprocédures», puis «Personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche», «Candidatures concours hospitalo-universitaires», «candidature professeur des universités-praticien hospitalier (1)» ; | «candidature maître de conférences des universités-praticien hospitalier (2)»;

- b)* - un **curriculum vitae** détaillé n'excédant pas trois pages ;

- c)* - une liste de leurs titres et travaux.

- Dans le même délai, les candidats adressent **copie** :
- de la lettre de candidature (cf. *a)* ci-dessus)
 - du **curriculum vitae** détaillé (cf. *b)* ci-dessus)

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Direction générale des ressources humaines / Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A 2-3 / 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) ;

- d'autre part, au CNG ou Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, Département de gestion des praticiens hospitaliers, Immeuble Le Ponant, 21B rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

- A l'expiration du délai ci-dessus, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- le directeur général du **CHU d'accueil** soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la CME qui se réunit en formation restreinte limitée aux personnels hospitalo-universitaires exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule ;

- le doyen de la **Faculté d'accueil** saisit immédiatement le Conseil de Faculté qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal

à celui de professeur

| à celui de maître de conférences

Ces deux instances disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

- Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés :

- par le doyen de la Faculté d'accueil : au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (cf. ci-dessus)
- par le directeur du CHU d'accueil : au CNG ou Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (cf. ci-dessus).

ACCES DIRECT A LA 1ère CLASSE ou A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PU-PH

■ **Article 63-1 (rajouté par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008)**

I. - Dans la limite de 5 % des recrutements dans les corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, des concours d'accès direct au grade de professeur des universités-praticien hospitalier de **1ère classe** ou au grade de professeur des universités-praticien hospitalier de 1re classe des disciplines pharmaceutiques peuvent être ouverts aux candidats n'ayant pas la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire ou non titulaire, de fonctionnaire ou d'agent public et ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions soit d'enseignement, soit de recherche, soit de soins.

La durée de ces fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire ou non titulaire, de fonctionnaire ou d'agent public.

II. — Dans la limite de 2 % des recrutements dans les corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, des concours d'accès direct au grade de professeur des universités-praticien hospitalier de **classe exceptionnelle** ou au grade de professeur des universités-praticien hospitalier de classe exceptionnelle des disciplines pharmaceutiques peuvent être ouverts aux candidats n'ayant pas la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire ou non titulaire, de fonctionnaire ou d'agent public et ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions soit d'enseignement, soit de recherche, soit de soins.

La durée de ces fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire ou non titulaire, de fonctionnaire ou d'agent public.

III. — Les candidats aux concours prévus aux I et II du présent article doivent être titulaires, au **1er janvier de l'année du concours**, de l'un des diplômes ou titres mentionnés, selon le cas, aux articles 61 et 61-2 du présent décret.

Les diplômes ou titres étrangers de niveau équivalent peuvent, pour l'accès à ces concours, être admis en dispense de ces diplômes dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

DETACHEMENT DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

■ **Article 83 du décret n°84-135 du 28 février 1984 (remplacé par le D. n°2008-308 du 2 avril 2008)**

Les directeurs de recherche régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques, remplissant les conditions de fonctions, d'exercice, de diplômes et de titres prévues au a de l'article 62 du présent décret, peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, dans la limite de 10 % de l'effectif de chacun de ces corps. Le détachement est prononcé par le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique concerné, après avis favorable, selon le cas, de la sous-section, de la section ou de l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, du conseil de l'unité de formation et de recherche médicale, pharmaceutique, ou mixte, médicale et pharmaceutique, et de la commission médicale d'établissement.

Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Les directeurs de recherche détachés conservent, dans les limites de l'ancienneté exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de leur indice antérieur.

Les directeurs de recherche détachés concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques avec l'ensemble des membres de chacun de ces corps.

Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées ci-dessus.

Les directeurs de recherche placés en position de détachement en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier ou de professeur des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques peuvent être intégrés sur leur demande dans l'un de ces corps à l'issue d'un délai d'un an. L'intégration est prononcée après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche médicale, pharmaceutique, ou mixte, médicale et pharmaceutique, et de la commission médicale d'établissement.

Les bénéficiaires des dispositions prévues à l'alinéa précédent sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leurs corps d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

Les directeurs de recherche non médecins détachés ou intégrés peuvent exercer des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux dans les disciplines visées à l'article 49 du présent décret.

● Le détachement ne fait pas l'objet d'une publication du poste de PUPH (avec les autres emplois en janvier). Cela fait l'objet d'une lettre spécifique du ministère confirmant l'emploi à la révision des effectifs. Le dossier est à constituer pour la mi-février. Le dossier est à adresser à la faculté qui l'envoie au ministère. Le dossier à constituer comporte : lettre de détachement + photocopie carte d'identité + C.V. détaillé + titres et travaux + toutes pièces administratives (arrêtés, décisions) justifiant de la qualité de chercheur titulaire et précisant la situation administrative actuelle (grade, échelon, indice).

Le C.V. doit décrire en détail «l'aspect universitaire, hospitalier et de recherche du projet du candidat dans le cadre de ses nouvelles fonctions».

CANDIDATURES A TITRE ETRANGER

■ **CONDITIONS A REMPLIR (Arrêté du 2 janvier 1986)**

Art. 1er. - (...) Les intéressés doivent justifier, d'une part, de l'exercice pendant trois ans, attesté par une université française ou étrangère, d'activités d'enseignement visant à la préparation du diplôme de médecin et, d'autre part :

D'un diplôme de médecin, permettant l'exercice de la médecine dans les pays d'obtention ou d'origine, pour l'attribution du titre de **maître de conférences des universités-praticien hospitalier à titre étranger** mentionné au premier alinéa de l'article 3 ci-après ;

D'un diplôme de spécialiste, permettant l'exercice de la spécialité dans les pays d'obtention ou d'origine, pour l'attribution du titre de **professeur des universités-praticien hospitalier à titre étranger** mentionné au premier alinéa de l'article 3 ci-après.

Art. 3. - Ce titre (...) est conféré aux candidats de nationalité étrangère inscrits sur la liste d'admission par les commissions (articles 51 ou 66 du décret du 24 février 1984 modifié) sur justification de leur nomination en la qualité considérée dans un établissement d'enseignement médical étranger.

PUBLICATION SUITE AU C.N.U. DE LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS A POSTULER AUPRES DES CH et U

■ Pour un poste de PU-PH | **■ Pour un poste de MCU-PH**
(Articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté de déclaration de vacances d'emplois de PU-PH et MCU-PH)

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, **après avis du CNU**, conjointement par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche **et** par la directrice générale du Centre National de Gestion.

Les candidats autorisés à concourir doivent envoyer **dans un délai de 15 jours** :

- au Doyen de la Faculté de Médecine et au Directeur Général du CHU concernés, toutes les pièces ci-dessous **1° à 9°**,
- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bureau DGRH A2-3) **et** au ministère des affaires sociales et de la santé (Bureau RH4) : les pièces **1°, 2° et [8° (PUPH) ou 9° (MCUPH)]**,
- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bureau DGRH A2-3) : pièces **10° à 13°, sauf** si les candidats sont déjà MCU-PH et qu'ils postulent un poste de PU-PH (fournir uniquement pièce **13°**).

1° Une lettre de candidature rédigée selon l'annexe II qui sera jointe à l'arrêté ;

2° Un curriculum vitae dactylographié sur trois pages recto ;

3° Un exemplaire de l'exposé écrit des titres et travaux, soumis au jury ;

4° Une attestation sur l'honneur du candidat mentionnant les noms et prénoms de son père et de sa mère, destinée à renseigner la demande de casier judiciaire n° 2 ;

5° S'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;

6° S'il appartient au corps des praticiens hospitaliers, photocopie du dernier arrêté d'avancement en cette qualité ;

7° S'il est chercheur titulaire d'organisme public à caractère scientifique, de l'Institut Pasteur ou des Centres de Lutte contre le Cancer ainsi que des Centres de transfusion sanguine des villes sièges de CHU, toutes pièces administratives (arrêté, décision) justifiant de sa situation (grade et indice de rémunération, notamment) ;

8° S'il est AHU ou CCA, tous les arrêtés portant nomination ou renouvellement

9° En cas de candidatures multiples, la liste des emplois postulés classés par ordre de préférence.

10° Un certificat médical, délivré par un médecin généraliste agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;

11° Un certificat de non-inscription à la contribution économique territoriale ou un engagement sur l'honneur de se faire radier de ladite contribution à la date d'entrée dans les fonctions de PU-PH ou de MCU-PH, sauf pour ce qui concerne l'exercice de l'activité libérale au sein du CHU ou de toute autre activité autorisée dans le cadre du statut ;

12° Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé(e) atteste :

- n'occuper aucun emploi dans un service civil ou militaire, une collectivité ou un organisme public ou semi-public ;
- ou, s'il exerce de telles fonctions, s'engager à demander à être placé(e) dans la position statutaire requise à compter de la date à laquelle il(elle) serait amené(e) à prendre ses nouvelles fonctions hospitalo-universitaires.

13° Un engagement sur l'honneur de résider dans l'agglomération, siège du CH et U postulé.

III - ■ RECRUTEMENT DE PRATICIENS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES / P.H.U.

Les ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse peuvent être recrutés dans les centres hospitaliers et universitaires, en qualité de praticien hospitalier universitaire, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les candidats de nationalité française.

● **Art.27** (modifié par les décrets n°87-622 du 3 août 1987, 88-652 du 6 mai 1988 et 95-986 du 31 août 1995, 99-183 du 11 mars 1999, 2001-952 du 18 octobre 2001 et n°2008-308 du 2 avril 2008). - Les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire sont pourvus dans les conditions suivantes :

I/ Les candidats doivent réunir les conditions suivantes à la **date limite de dépôt des candidatures (1)** :

1. Compter au **moins 2 ans de services effectifs** en qualité de chef de clinique des universités-A.H. ou d'assistant hospitalier universitaire (AHU) et exercer ces fonctions ou avoir cessé de les exercer **depuis moins de deux ans** (à la date limite du dépôt des candidatures).

2. (modifié par le D. n°2001-952 du 18 octobre 2001) **Etre inscrits sur la liste d'aptitude** établie à l'issue du concours national de praticien (P.H.) des établissements publics de santé (...) au titre des **épreuves de type I** mentionnées à l'art. 3 du décret n°99-517 du 25 juin 1999.

3. (idem) **Postuler une nomination à titre permanent** dans le corps des praticiens hospitaliers à temps plein relevant du D. n°84-131 du 24 février 1984.

II/ Les candidats peuvent postuler les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire en indiquant un ordre de préférence. Un premier examen de ces candidatures est effectué par le conseil de l'unité de formation et de recherche qui procède à l'audition des candidats, et par la C.M.E.

Ces instances procèdent chacune au classement des candidats qu'elles retiennent.

III/ Les dossiers des candidats retenus par l'une au moins de ces instances sont ensuite examinés par une commission composée du président de la sous-section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du groupe des disciplines médicales. Un au moins des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section concernée.

Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.

● Les PHU sont nommés par décision conjointe du Directeur général du CHU et du Directeur de l'UFR concernée.

* : cf. bas de la page 2

(1) : Le recrutement **au titre de 2016** des PHU interviendra avec effet au **1er mai 2016**, avec publication des emplois et une date de dépôt des candidatures (début mars) et réunion du CNU (mi-avril 2016), à condition de figurer sur la liste du concours de PH de décembre 2015-janvier 2016.

Art. 26 (Idem). La **durée totale des fonctions** dans un centre hospitalier et universitaire **en qualité de chef de clinique** des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire **et en qualité de praticien hospitalier universitaire ne peut excéder huit ans**.

IV - ■ RECRUTEMENT DE CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES - ASSISTANTS DES HOPITAUX / CCU-AH

Les ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse peuvent être recrutés dans les centres hospitaliers et universitaires, en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les candidats de nationalité française. GV/BM-02/15

► **Art.26-2** (ajouté par le décret n°87-622 du 3 août 1987 et modifié par les décrets n°88-652 du 6 mai 1988, 99-183 du 11 mars 1999 et 2006-593 du 23 mai 2006). - Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L 4131-1 (1°) du Code de la santé publique et les personnes autorisées individuellement par le ministère de la santé, dans les conditions définies à l'article L4111-2 du code de la santé publique, à exercer la profession de médecin remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu un diplôme d'études spécialisées (DES) ;

2° Avoir validé la totalité de leur internat pour les internes recrutés par les concours ouverts au titre des années antérieures à 1984. En ce cas, l'internat doit avoir été accompli dans un centre hospitalier et universitaire.

Les intéressés ne peuvent présenter leur candidature que dans les **trois années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées** ou la fin de leur internat.

Les diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste, délivrés par l'un des Etats membres des Communautés européennes* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la santé, sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées (cf. encadré ci-contre).

► Cf. également le paragraphe VI ci-dessous (Articles 26-4 et 26-5)

● Pour les ressortissants «européens»*

Les candidats qui justifient d'un diplôme, certificat ou autres titres admis en dispense du DES conformément à l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1992, pris pour l'application de l'art. 26-2 du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié, doivent présenter leur candidature **dans les trois ans suivant l'obtention** de ce diplôme, certificat ou titre.

(QR-DPE/A2/N°284 du 27.03.2000)

● L'inscription, en France, à l'Ordre départemental des Médecins est exigée pour déterminer la date de prise de fonctions au CHU.

● Cf. encadré ci-dessous du paragraphe VI

* : cf. bas de la page 2.

V - ■ RECRUTEMENT D'ASSISTANTS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES / A.H.U.

Les ressortissants de l'Union européenne* ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ou de la Confédération suisse peuvent être recrutés dans les centres hospitaliers et universitaires, en qualité d'assistant hospitalier universitaire, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les candidats de nationalité française.

► **Art.26-3** (ajouté par le décret n°87-622 du 3 août 1987 et modifié par le décret n°92-133 du 11 février 1992). - Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistant hospitalier universitaire :

a) Les candidats réunissant les conditions fixées à l'article 26-2 (cf. paragraphe IV ci-dessus)

b) Dans les trois années suivant la fin de leur internat, les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ayant validé la totalité de leur internat ;

c) Les titulaires d'un des diplômes mentionnés au 1° du premier alinéa de l'article 48, dans les trois années suivant la date d'obtention de ce diplôme ;

d) Les titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (1°) [devenu article L4131-1] du Code de la santé publique et d'une maîtrise figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans les trois années suivant la date à laquelle ils remplissent ces conditions.

Les **candidats non médecins** ne peuvent exercer de fonctions hospitalières que dans les disciplines mentionnées à l'article 49.

► Cf. l'article 48 au paragraphe II de la page 2 de cette Fiche technique

► Cf. l'article 49 de la page 2 de cette Fiche technique

► Cf. également le paragraphe VI ci-dessous (Articles 26-4 et 26-5)

* : cf. encadré ci-dessous de la page 2.

● Pour les ressortissants «européens»*

Cf. encadré ci-dessous de l'Art. 26-2 et ci-dessous du paragraphe VI.

* : cf. bas de la page 2

VI - ■ DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE CLINIQUE ET AUX A.H.U.

Art.26-4 (ajouté par le décret n°87-622 du 3 août 1987). - Le **déla** de trois ans mentionné aux articles 26-2 et 26-3 **est prorogé** d'une durée égale à la durée du service national accompli soit après la fin de l'internat soit après la date à laquelle les intéressés justifient d'un diplôme mentionné au c) ou les diplômes mentionnés au d) de l'article 26-3.

Les candidatures présentées au titre des articles 26-2 et 26-3 par des internes accomplissant le second semestre de leur dernière année d'internat sont recevables si les intéressés justifient des conditions de diplôme exigées. Ils ne peuvent être nommés chefs de clinique des universités-A.H. ou assistants hospitaliers universitaires qu'après validation d'au moins quatre années d'internat.

Art.26-5 (ajouté par le décret n°87-622 du 3 août 1987 et modifié par les décrets n°95-986 du 31 août 1995 et n°2003-142 du 21 février 2003). - Les chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont nommés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun. La décision de renouvellement est prise conjointement par le directeur général du centre hospitalier universitaire et le directeur de l'unité de formation et de recherche concernés sur proposition du praticien exerçant les fonctions de chef de service.

Pour porter le **titre d'ancien chef de clinique** des universités - assistant des hôpitaux ou d'**ancien assistant hospitalier universitaire**, il est nécessaire de justifier de deux ans de fonctions effectives en cette qualité. Toutefois, le total des congés de maladie rémunérés accordés aux chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires est pris en compte dans les deux ans de fonctions effectives requises dans la limite maximale de trente jours.

Lorsque les chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires ont bénéficié d'un **congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie** rémunéré dans les conditions prévues à l'article 26-7 et ne peuvent, compte tenu de l'alinéa précédent, justifier de deux ans de fonctions effectives requises pour porter le titre d'ancien chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux ou d'ancien assistant hospitalier universitaire, ils sont, sur leur demande, maintenus en fonctions en surnombre pour la durée du congé ainsi obtenu.

● Pour les ressortissants «européens»*

Arrêté du 26 mars 1992 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste admis en dispense du DES pour l'article 26.2 du décret n°84-135 du 24 février 1984

Art. 1 - Sont admis en dispense du DES, pour l'accès aux fonctions de Chef de Clinique des universités-Assistant des hôpitaux, les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne* et permettant en France l'inscription sur les listes de médecin spécialiste en application du titre 2 du règlement de qualification des médecins établi par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

* : cf. bas de la page 2

■ ANNEXE III : LISTE DES DISCIPLINES BIOLOGIQUES, MIXTES ET CLINIQUES (A. 22.04.09 / 29.06.92 / 06.01.15)
(14 sections : 42 à 55 ; 51 sous-sections)

Liste A

Discipline de type biologique (0 sous-section)

Néant

Disciplines de type mixte (23 sous-sections)

Anatomie [4201]
Anatomie et cytologie pathologiques [4203]
Anesthésiologie-réanimation ; médecine d'urgence (2 options) (1) [4801]
Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière (2 options) [4501] (cf. Art. 49-4°)
Biochimie et biologie moléculaire [4401] (cf. Art. 49-3°)
Biologie cellulaire [4403] (cf. Art. 49-3°)
Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; Gynécologie médicale (2 options) (1) [5405] (cf. Art. 49-8°)
Biophysique et médecine nucléaire [4301] (cf. Art. 49-2°) / 02.2012
Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication (1) [4604] (cf. Art. 49-5°)
Cancérologie ; radiothérapie (1) (2 options) [4702]
Epidémiologie, économie de la santé et prévention (1) [4601] (cf. Art. 49-5°)
Génétique (1) [4704] (cf. Art. 49-6°)
Hématologie ; transfusion (1) (2 options) [4701] (cf. Art. 49-6°)
Histologie, Embryologie et cytogénétique [4202] (cf. Art. 49-1°)
Immunologie (1) [4703] (cf. Art. 49-6°)
Médecine et santé au travail (1) [4602]
Médecine légale et droit de la santé (1) [4603]
Nutrition (1) [4404] (cf. Art. 49-3°)
Parasitologie et mycologie [4502] (cf. Art. 49-4°)
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique (cf. Art. 49-7°) ; addictologie (1) (3 options) [4803]
Physiologie [4402]
Radiologie et imagerie médicale (1) [4302] (cf. Art. 49-2°)
Thérapeutique ; médecine d'urgence ; addictologie (3 options) (1) [4804]

Liste B

Disciplines de type clinique (28 sous-sections)

Cardiologie [5102]
Chirurgie digestive [5202]
Chirurgie générale [5302]
Chirurgie infantile [5402]
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie [5503]
Chirurgie orthopédique et traumatologique [5002]
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie (2 options) [5004]
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire [5103]
Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire (2 options) [5104]
Dermato-vénéréologie [5003]
Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale (2 options) [5404]
Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie (3 options) [5201]
Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale (2 options) [5403]
Maladies infectieuses ; maladies tropicales (2 options) [4503]
Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; médecine générale ; addictologie (4 options) [5301]
Médecine physique et de réadaptation [4905]
Néphrologie [5203]
Neurochirurgie [4902]
Neurologie [4901]
Ophtalmologie [5502]
Oto-rhino-laryngologie [5501]
Pédiatrie [5401]
Pédopsychiatrie ; addictologie (2 options) [4904]
Pneumologie ; addictologie (2 options) [5101]
Psychiatrie d'adultes ; addictologie (2 options) [4903]
Réanimation ; médecine d'urgence (2 options) [4802]
Rhumatologie [5001]
Urologie [5204]

■ ANNEXE III-1 : LISTE DES INTERSECTIONS

Addictologie : 4803 / 4804 / 4903 / 4904 / 5101 / 5201 / 5301
Gynécologie médicale : 5403 / 5404 / 5405
Médecine d'urgence : 4801 / 4802 / 4804

(1) **uniquement pour le concours de PUPH - type 1** : discipline figurant sur la liste des disciplines mixtes prévue par le 2° de l'article 61 du décret n°84-135 du 24 février 1984 et fixée par arrêté du 18 août 1988 modifié.

● **Pour les postulants aux concours de PU-PH et MCU-PH**
Art. 52 (modifié par le décret n°2008-308 du 02.04.08) - 8è alinéa
Pour les candidats qui souhaitent être inscrits au titre d'une **discipline hospitalière différente de la discipline universitaire** : cf. page 3, g).

● **Article 49** : cf. bas de la page 2

■ ANNEXE III-A : SOUS-SECTION DU CNU CLASSEES PAR ORDRE NUMERIQUE (14 sections et 51 sous-sections)

- 4201 - Anatomie (*mixte*)
4202 - Histologie, embryologie et cytogénétique (*mixte*) (art. 49-1°)
4203 - Anatomie et cytologie pathologiques (*mixte*)
4301 - Biophysique et médecine nucléaire (*mixte*) (art. 49-2°)
4302 - Radiologie et imagerie médicale (*mixte*) (art. 49-2°)
4401 - Biochimie et biologie moléculaire (*mixte*) (art. 49-3°)
4402 - Physiologie (*mixte*)
4403 - Biologie cellulaire (*mixte*) (art. 49-3°)
4404 - Nutrition (*mixte*) (art. 49-3°)
4501 - Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière (2 options) (*mixte*) (art. 49-4°)
4502 - Parasitologie et mycologie (*mixte*) (art. 49-4°)
4503 - Maladies infectieuses ; maladies tropicales (2 options) (*clinique*)
4601 - Epidémiologie, économie de la santé et prévention (*mixte*) (art. 49-5°)
4602 - Médecine et santé au travail (*mixte*)
4603 - Médecine légale et droit de la santé (*mixte*)
4604 - Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication (*mixte*) (art. 49-5°)
4701 - Hématologie ; transfusion (2 options) (*mixte*) (art. 49-6°)
4702 - Cancérologie ; radiothérapie (2 options) (*mixte*)
4703 - Immunologie (*mixte*) (art. 49-6°)
4704 - Génétique (*mixte*) (art. 49-6°)
4801 - Anesthésiologie-réanimation ; médecine d'urgence (2 options) (*mixte*)
4802 - Réanimation ; médecine d'urgence (2 options) (*clinique*)
4803 - Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique (art. 49-7°) ; addictologie (3 options) (*mixte*)
4804 - Thérapeutique ; médecine d'urgence ; addictologie (3 options) (*mixte*)
4901 - Neurologie (*clinique*)
4902 - Neurochirurgie (*clinique*)
4903 - Psychiatrie d'adultes ; addictologie (2 options) (*clinique*)
4904 - Pédopsychiatrie ; addictologie (2 options) (*clinique*)
4905 - Médecine physique et de réadaptation (*clinique*)
5001 - Rhumatologie (*clinique*)
5002 - Chirurgie orthopédique et traumatologique (*clinique*)
5003 - Dermato-vénéréologie (*clinique*)
5004 - Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie (2 options) (*clinique*)
5101 - Pneumologie ; addictologie (2 options) (*clinique*)
5102 - Cardiologie (*clinique*)
5103 - Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire (*clinique*)
5104 - Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire (2 options) (*clinique*)
5201 - Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie (3 options) (*clinique*)
5202 - Chirurgie digestive (*clinique*)
5203 - Néphrologie (*clinique*)
5204 - Urologie (*clinique*)
5301 - Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; médecine générale ; addictologie (4 options) (*clinique*)
5302 - Chirurgie générale (*clinique*)
5401 - Pédiatrie (*clinique*)
5402 - Chirurgie infantile (*clinique*)
5403 - Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale (2 options) (*clinique*)
5404 - Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale (2 options) (*clinique*)
5405 - Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale (2 options) (*mixte*) (art. 49-8°)
5501 - Oto-rhino-laryngologie (*clinique*)
5502 - Ophtalmologie (*clinique*)
5503 - Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie (*clinique*)

■ ANNEXE III-B : LISTE DES OPTIONS

Addictologie : 4803 (3ème option) / 4804 (3ème) / 4903 (2ème) / 4904 (2ème) / 5101 (2ème) / 5201 (3ème) / 5301 (4ème)
Brûlologie : 5004 (2ème option)
Gériatrie et biologie du vieillissement : 5301 (2ème option)
Gynécologie médicale : 5403 (2ème option) / 5404 (2ème) / 5405 (2ème)
Hépatologie : 5201 (2ème option)
Hygiène hospitalière : 4501 (2ème option)
Maladies tropicales : 4503 (2ème option)
Médecine générale : 5301 (3ème option)
Médecine d'urgence : 4801 (2ème option) / 4802 (2ème) / 4804 (2ème)
Médecine vasculaire : 5104 (2ème option)
Pharmacologie clinique : 4803 (2ème option)
Radiothérapie : 4702 (2ème option)
Transfusion : 4701 (2ème option)